

de Northumberland, dans quelque Cour que ce soit ayant Jurisdiction compétente dans le District de Québec, pour tout et chaque jour que tel Rets, Seine ou autres obstructions auront été ainsi injustement détenus.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers Grands Jurés pour le dit District Inférieur de Gaspé, de faire, dans leurs Sessions Générales de la Paix, sur la recommandation et avec le concours des Juges de Paix ou une majorité d'entr'eux, tels réglemens et ordres pour le règlement temporaire et local des Pêches, dans le dit District Inférieur, qu'il leur paroitra expédient pour le bien et l'avantage général des dites Pêches, et qui ne seront pas contraires aux sens et intention de cet Acte.

Pouvoir donné aux Grands Jurés de faire des Réglemens pour l'avantage général des Pêches.

XIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle règle ou règlement qui pourroit être ainsi fait, n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été approuvé et homologué par le Juge du District Inférieur de Gaspé, après un avertissement notifié et publiquement affiché par le Greffier de la Paix du dit District Inférieur, et il sera de son devoir de s'y conformer et de voir que tel avertissement soit dument affiché avec toute la diligence possible, tel et ainsi qu'ordonné et statué par le présent Acte, aux portes de toutes et chaque Eglise, Chapelle ou autre place de culte divin dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou s'il n'y a point d'Eglise, Chapelle ou autre place de culte divin comme susdit, aux endroits les plus fréquentés de tout et chaque établissement dans le dit District Inférieur où l'on fait la pêche. Et pourvû aussi, que toute amende qui pourra être imposée par telles règles ou réglemens n'excédera point, en aucun cas, la somme de vingt chelins, courant, et que nullè règle ou règlement qui, sous et en vertu de cet Acte, pourroit être fait en aucun tems, ne pourra avoir de force après l'expiration de cet Acte; et copies des règles et réglemens qui pourront être ainsi faits et confirmés en vertu de cet Acte, seront, lors de la prochaine Session de la Législature, mises devant les trois Branches d'icelle par le Greffier de la Cour Provinciale du dit District Inférieur, sous un mois après l'ouverture de la Session.

Les Réglemens n'auront force que lorsqu'ils auront été approuvés par le Juge du District Inférieur de Gaspé.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après minuit de tout et chaque Samedi, jusqu'à minuit du Dimanche suivant, durant la saison de la pêche du Saumon dans la dite Rivière Ristigouche, et dans les autres

Une certaine partie des rets tendus sera levée et restera de ma-